

Registre des communications de renseignements personnels

prévu à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Table des matières

Préambule	3
Volet 1 : Communication de renseignements personnels.....	4
Volet 2 : Entente de collecte de renseignements personnels	7
Volet 3 : Utilisation de renseignements personnels à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis.....	9
Annexe 1 – Types de renseignements personnels	10

Préambule

En vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès », le Bureau du coroner, en tant qu'organisme public assujetti à cette loi, tient à jour un registre des communications de renseignements personnels.

Ce registre est divisé en trois volets :

- Volet 1 : Communication de renseignements personnels, visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 de la Loi sur l'accès;
- Volet 2 : Entente de collecte de renseignements personnels, visée au troisième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'accès;
- Volet 3 : Utilisation de renseignements personnels à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis, visée aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès.

Volet 1 : Communication de renseignements personnels

Personne ou organisme qui reçoit la communication (Organisme receveur)	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fin pour laquelle les renseignements personnels sont communiqués	Raison justifiant la communication	Articles applicables de la Loi sur l'accès	Communication à l'extérieur du Québec
Ministère de la Sécurité publique – Laboratoire de médecine légale et judiciaire (LSJML)	Renseignements d'identification Renseignements relatifs à un événement mortel	Offrir un service en matière de toxicologie post-mortem aux coroners dans le cadre de leur investigation	Application de l'article 73 de la Loi sur les coroners	67	Non
Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)	Renseignement d'identification Autres renseignements personnels	Aux fins d'une enquête de nature criminelle visant d'éventuelles poursuites pour une infraction au Code criminel	Application de la Loi sur les coroners Application de la Loi sur la police	67	Non
Héma Québec	Renseignement d'identification Le nom, prénom et coordonnées du proche qui est informé de son décès Les informations sociales, médicales connues et tout autre renseignement ou	Aux fins d'identification de donneurs potentiels de tissu humain	Application de l'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance	67	Non

	information nécessaire pour l'évaluation et la qualification de cette personne comme donneur de tissus potentiel				
Le centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	Renseignement d'identification	Aux fins d'une autopsie virtuelle	Application des articles 73 et 75 de la Loi sur les coroners	67	Non
Le ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit	Renseignements d'identification	Aux fins d'identification d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement	Application de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement Application de l'article 1 de la Loi sur les coroners	67	Non
Le CISSS de Chaudière-Appalaches	Renseignements d'identification	Aux fins de réalisation d'autopsie virtuelle	Application des articles 73 et 75 de la Loi sur les coroners	67	Non
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	Rapport d'autopsie	Aux fins d'évaluation de la qualité des actes médicaux	Application des articles 102 et 103 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements Application de la Loi sur les coroners	67	Non

Le directeur de l'état civil	Renseignements d'identification	Aux fins de validation et confirmation des renseignements d'identité du défunt et de ces proches	Application du Code civil du Québec Application de la Loi sur les coroners	67	Non
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Renseignements d'identification	Aux fins de la réalisation de la mission de chaque organisme et de leurs attributions confiées par la loi.	Application de la Loi sur les coroners	68	Non

Volet 2 : Entente de collecte de renseignements personnels

Organisme pour lequel les renseignements personnels sont recueillis (organisme collaborateur)	Programme ou attribution pour lequel les renseignements personnels sont nécessaires	Nature ou type de prestation de service ou mission	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements personnels sont recueillis	Catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements personnels et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements personnels
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu de la Loi sur les coroners	Collaboration pour identifier les personnes décédées et déterminer les circonstances de leur décès	Renseignements relatifs à l'identité et autres renseignements personnels	Aux fins d'exercice des fonctions des coroners	Les coroners et le personnel administratif autorisé
Le directeur de l'état civil	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu de la Loi sur les coroners	Collaboration pour valider et confirmer les renseignements d'identité du défunt et de ces proches	Renseignements d'identification	Aux fins d'exercice des fonctions des coroners	Les coroners et le personnel administratif autorisé
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML)	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu des articles 57 et 79 de la Loi sur les coroners	Prélever des échantillons d'ADN et procéder à une analyse génétique	Profil d'identification génétique	Aux fins de détection de possibles contaminations	Les coroners et le personnel administratif autorisé
Le centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO)	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu de la loi Loi sur les coroners	Collaboration pour identifier les personnes décédées et déterminer les	Dossier médical Dossier psychologique	Aux fins d'exercice des fonctions des coroners	Les coroners et le personnel administratif autorisé

		circonstances de leur décès			
Héma-Québec	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu de la Loi sur les coroners	Collaboration pour identifier les personnes décédées et déterminer les circonstances de leur décès	Examen externe	Aux fins d'exercice des fonctions des coroners	Les coroners et le personnel administratif autorisé
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Nécessaires pour l'exercice des fonctions du coroner en vertu de la Loi sur les coroners	Aux fins de la réalisation de la mission de chaque organisme et de leurs attributions confiées par la loi	Exposé factuel Conclusion du rapport d'enquête et des recommandations	Aux fins d'exercice des fonctions des coroners	Les coroners et le personnel administratif autorisé

Volet 3 : Utilisation de renseignements personnels à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis

Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fin initiale pour laquelle les renseignements personnels recueillis ont été utilisés	Autre fin pour laquelle ces renseignements personnels sont utilisés	Catégorie de personne qui a accès aux renseignements personnels utilisés à une autre fin

Aucune donnée à ce jour.

Annexe 1 – Types de renseignements personnels

Renseignements d'identification

- Nom et Prénom ;
- Date de naissance ;
- Sexe;
- Lieu de naissance (ville);
- Numéro d'assurance maladie;
- Adresse de résidence ;
- Date et l'heure de son décès;
- Cause et les circonstances de son décès ;
- Le numéro de dossier GECCO ;
- Nom et prénom du père et de la mère.

Renseignements relatifs à un événement mortel

- Contexte du décès;
- Détail de la scène;
- Historique médical et pharmacologique;
- Résultat préliminaire de l'autopsie;
- Nature et in site de prélèvement des échantillons.

Autres renseignements personnels

- Dossier clinique;
- Rapport d'autopsie;
- Rapport de tomodensitométrie (autopsie virtuelle);
- Rapport de toxicologie;
- Rapport de police;
- Autres expertises demandées dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête du coroner.